



ARRETE N°18/019

Objet : Arrêté réglementant l'utilisation et la fréquentation du parc municipal André Derain.

Le Maire de la commune de Chambourcy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,

Vu le code rural et notamment son article L211-11,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Considérant qu'il convient de veiller au bon respect et au bon entretien du parc André Derain, dans l'intérêt de tous,

Considérant qu'il y a lieu de garantir l'ordre, la salubrité publique et la sécurité des biens et des personnes,

Considérant que l'utilisation du parc doit être conforme à sa destination et qu'il convient de faire respecter les prescriptions du présent règlement,

ARRETE

Article 1 : Horaires d'ouverture et de fermeture

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés à l'entrée du parc :

- Du 16 avril au 14 octobre **de 8h00 à 20h30**
- Du 15 octobre au 15 avril **de 8h00 à 18h00**

Des modifications exceptionnelles pourront être apportées à ces dates et heures en fonction des conditions climatiques ou d'évènements locaux. Ces modifications seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage. Les agents de la Police Municipale veilleront scrupuleusement à l'application de ces dispositions.

Article 2 : Prescriptions spéciales

L'entrée du parc est formellement interdite à toute personne :

- En état d'ivresse,
- Ayant une tenue et un comportement indécent,
- Faisant usage d'un objet quelconque pouvant gêner, incommoder ou être dangereux pour les promeneurs,
- Les peintres, photographes, cinéastes professionnels ne pourront s'installer pour opérer sans autorisation spéciale préalable du Maire. Ils devront à tout moment se conformer aux observations qui pourraient être faites par les agents de la Police Municipale.

Article 3 : Autres prescriptions spéciales

Il est expressément interdit aux usagers :

- De former des rassemblements de nature à gêner le passage des promeneurs,
- De détériorer les pelouses, arbres, arbustes, plantations diverses qui sont mises en place, cultivées et entretenues pour l'agrément de tous, de détériorer l'ensemble des mobiliers mis à la disposition de tous ou de les utiliser à d'autres fonctions que les leurs, ludiques, de repos, d'agrément et autres,

- D'allumer du feu, de faire éclater des pièces d'artifice ou de faire usage de toutes armes par nature et par destination,
- D'organiser des barbecues et des pique-niques,
- De déposer des ordures et débris divers hors des corbeilles mises à disposition à cet effet,
- D'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs, mobiliers, statues et végétaux,
- De se livrer à des jeux ou exercices avec des balles, ballons et autres jeux volants s'ils conduisent à causer des dégradations ou une gêne aux passagers du parc,
- De se baigner et de patauger dans les bassins ou encore d'y faire flotter des maquettes de bateaux et tous autres objets divers.

Article 4 : Prescriptions particulières

- Toutes formes de mendicité sont interdites à l'intérieur du parc. Il en est de même pour les activités commerciales ou publicitaires sans autorisation spéciale préalable du Maire,
- La circulation, des bicyclettes, vélos-cross, skates, motocyclettes, trottinettes, planches à roulettes, patins à roulettes, véhicules automobiles est rigoureusement interdite à l'intérieur du parc et ce quel que soit le moyen de propulsion. Seuls pourront accéder les véhicules et engins utilisés pour des travaux, le nettoyage, l'entretien des installations, la collecte des débris,
- Ces véhicules seront identifiés et le chauffeur muni d'une lettre accréditive et nominative,
- L'accès du parc est interdit aux animaux, même tenus en laisse, en dehors des chiens guides d'aveugles ou d'assistance uniquement. Des poursuites pourront être engagées à l'encontre de toute personne qui ne respecterait pas le règlement ou qui se serait rendue coupable de préjudices corporels ou matériels,
- Il est demandé à chacun de respecter le repos et la tranquillité de tous en évitant d'utiliser des instruments de musique ou des appareils diffuseurs de musique.
- Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 5 : Prise d'effet

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature.

Article 6 :

Le chef de la circonscription de la sécurité publique de Saint-Germain-en-Laye, le commandant de compagnie de gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, le chef de la police municipale de Chambourcy et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Chambourcy, le 9 mai 2018



Le Maire,

Pierre MORANGE